

26
juin
2017

Arrêté désignant les entités sur lesquelles l'activité du CCF peut s'exercer, au sens de l'article 12 LCCF

État au
31 janvier 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 3 octobre 2006¹⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de
la santé,
arrête :

Établissements
cantonaux de droit
public

Article premier Les établissements cantonaux de droit public sur lesquels
l'activité du CCF peut s'exercer en vertu de l'article 12, alinéa 2, lettre a LCCF
sont les suivants :

- Service cantonal des automobiles et de la navigation ;
- Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP).

Structures et
personnes privées

Art. 2²⁾ Les structures et les personnes privées bénéficiant de subventions
cantonales sur lesquelles l'activité du CCF peut s'exercer en vertu de l'article
12, alinéa 2, lettre c LCCF sont les suivantes :

- Latitude 21, Fédération neuchâteloise de coopération au développement ;
- Association « Structure porteuse de la Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel ».

Organismes
intercantonaux et
interrégionaux

Art. 3³⁾ Les organismes intercantonaux et interrégionaux sur lesquels l'activité
du CCF peut s'exercer en vertu de l'article 12, alinéa 2, lettre f LCCF sont les
suivants :

- Glossaire des patois de la Suisse romande ;
- Institut de recherche et de documentation pédagogique ;
- Conférence latine des affaires sanitaires et sociales ;
- Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et
du Tessin ;
- Arcjurassien.ch ;
- Centre interrégional de formation de police.

Abrogation

Art. 4 Les arrêtés⁴⁾ suivants sont abrogés :

FO 2017 N° 26

¹⁾ RSN 601.3

²⁾ Teneur selon A du 22 janvier 2018 (FO 2018 N° 4) avec effet au 31 janvier 2018

³⁾ Teneur selon A du 22 janvier 2018 (FO 2018 N° 4) avec effet au 31 janvier 2018

⁴⁾ Non publiés au RSN

- Arrêté désignant les entités soumises au contrôle du CCF au sens de l'article 12 LCCF, du 20 décembre 2006 ;
- Arrêté autorisant le CCF à fonctionner comme organe de révision de la Commission LoRo-Sport NE, du 23 novembre 2016 ;
- Arrêté désignant l'organe de révision du SCAN pour les années 2017 et 2018, du 23 janvier 2017 ;
- Arrêté autorisant le CCF à fonctionner comme organe de révision de Latitude 21, du 12 novembre 2008 ;
- Arrêté autorisant le CCF à fonctionner comme organe de révision du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP), du 8 avril 2011.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2017.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Exécution

Art. 6 Le Département des finances et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.